



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019350-0008 DU 16 décembre 2019

prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à
Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire
sur le projet de mise en conformité du captage des Maillets
situé sur la commune de BOUVANTE

Commune de BOUVANTE

Le Préfet de la Drôme,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la délibération en date du 31 mai 2016 du conseil municipal de la commune de BOUVANTE, confiant au Département de la Drôme la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en conformité du captage des Maillets situé sur la commune de BOUVANTE ;
 - Vu la délibération en date du 25 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de BOUVANTE, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour la mise en conformité du captage ;
 - Vu le dossier présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de BOUVANTE en vue de l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire) ;
 - Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
 - Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
 - Vu la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 décembre 2019 désignant Monsieur Olivier RICHARD commissaire enquêteur ;
 - Vu l'avis du 21 mai 2019 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégation territoriale de la Drôme - sur la recevabilité du dossier ;
- Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ



Article 1

Le projet de mise en conformité du captage des Maillets, situé sur la commune de BOUVANTE, est soumis à une enquête publique conjointe :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection

- enquête parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate.

En ce qui concerne les périmètres de protection, les communes concernées sont :

- Périmètre de protection immédiate : BOUVANTE
- Périmètre de protection rapprochée : BOUVANTE.

Ces enquêtes conjointes d'une durée de **20 jours** sont ouvertes du **jeudi 30 janvier 2020 au mardi 18 février 2020 inclus**.

La demande sur laquelle statuera le préfet de la Drôme a trait à une Déclaration d'Utilité Publique. L'enquête parcellaire déterminera les terrains à acquérir sur le périmètre de protection immédiate. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Article 2

Pour l'ensemble de ces enquêtes, Monsieur Olivier RICHARD, géologue, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BOUVANTE.

Le dossier de ces enquêtes et le registre d'enquêtes seront déposés en mairie de BOUVANTE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de BOUVANTE et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés.

Pendant la durée des enquêtes, les observations écrites peuvent également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de BOUVANTE, siège de l'enquête : Mairie 1 Place de la Mairie 26190 BOUVANTE, lequel les annexera au registre d'enquêtes.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, ou bien être adressées à l'attention du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à la mairie de BOUVANTE 1 Place de la Mairie 26190 BOUVANTE, ou bien à l'attention du maire, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de BOUVANTE :

- le jeudi 30 janvier 2020 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 07 février 2020 de 10h00 à 12h00
- le mardi 18 février 2020 de 13h30 à 16h30.

Article 4

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le maire de BOUVANTE publie dans sa commune le présent arrêté par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune. A l'issue des enquêtes, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est, en outre, par les soins du préfet de la Drôme, inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux, ou locaux du département de la Drôme, huit jours au moins avant le début des enquêtes. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 5

À l'expiration du délai d'enquêtes, le registre d'enquêtes est clos et signé par le commissaire enquêteur et par le maire, conformément aux dispositions des articles R112-22 et R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de BOUVANTE transmet sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquêtes mis à la disposition du public durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il établit également un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et consigne, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes publiques, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de la Drôme dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes, en mairie de BOUVANTE, ainsi qu'en Préfecture de la Drôme.

Article 6

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes publiques conjointes.

Les propriétaires, figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies. Dans ce cas :

- Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de DIE, le maire de BOUVANTE, la présidente du conseil départemental de la Drôme, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le Préfet de la Drôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moutouh', with a horizontal line underneath.

Hugues MOUTOUH